(1)

(N° 165)

Chambre des Représentants.

Séance du 2 Mai 1866.

Mode de détermination des dépenses d'exploitation du canal concédé de Bossuyt à Courtrai.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à vos délibérations a pour but de ratifier la convention conclue, le 26 avril 1866, entre le Département des Travaux Publics et la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, et portant révision de l'art. 3 de la convention antérieure du 4 septembre 1856, qui a fixé à une somme équivalente à 16 $^1/_2$ p. °/o des recettes brutes de ce canal, le montant des dépenses d'exploitation dont il peut être tenu compte à la Société concessionnaire dans la fixation de la somme à lui payer par l'Etat, du chef de la garantie d'un *minimum* de produit net de 200,000 francs par an, qui a été stipulé en sa faveur.

Cette proportion pouvait, aux termes du § 4 de l'article précité de la convention du 4 septembre 1856, après chaque période quinquennale, être revisée de commun accord par les parties contractantes.

La Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, s'appuyant sur ce qu'il y avait de défavorable à ses intérêts dans la proportion déterminée qui, d'après ses affirmations, restait bien au-dessous de la vérité, s'adressa, dès le 10 septembre 1863, au Gouvernement, à l'effet d'obtenir qu'il fût procédé à la révision prévue par l'octroi de concession ; mais le Département des Travaux Publics ne crut pas qu'il lui fût possible de suivre la Société dans cette voie, et lui fit connaître que la clause de la convention était formelle et devait, de toute nécessité, être exécutée jusqu'à l'époque déterminée par le contrat.

Peu de temps après, et en présence de ce refus, la Société adopta, sous la date du 1er février 1864, un tarif de droits de navigation qui est presque prohibitif et qui porte un grave préjudice tant au trésor public qu'aux bateliers et aux consommateurs.

A la date du 31 décembre 1865, c'est-à-dire à la fin de la cinquième année à partir de la mise en exploitation du canal, est venue à expirer la première

période quinquennale dont il est fait mention à l'art. 3 de la convention du 4 septembre 1836.

La Société concessionnaire ayant renouvelé sa demande antérieure de révision, le Gouvernement n'a pas contesté l'opportunité de substituer un nouveau mode de détermination des dépenses à celui qui était fixé par la convention de 1836, mais il a, de prime abord, mis comme condition absolue à toute négociation qui pourrait être ouverte à ce sujet que, dans la même négociation, serait comprise la question des droits de navigation.

La Société ayant adhéré à cette condition, il fut arrêté entre parties que le tarif mis en vigueur le 1er février 1864 recevrait de très-notables réductions, que ces réductions seraient immédiatement appliquées, et que, contrairement aux prétentions qu'elle avait fait valoir dans ces derniers temps, cette Société reconnaîtrait, d'une manière expresse, que toute augmentation ou réduction à apporter ultérieurement au tarif des droits de navigation devrait être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement.

Ces stipulations font l'objet de l'art. 2 de la convention soumise aux délibérations des Chambres législatives.

Le Département des Travaux Publics a donc, sous la date du 26 avril 1866, en même temps qu'il concluait la nouvelle convention additionnelle dont il s'agit, donné son adhésion à un nouveau tarif, qui sera mis en vigueur sans retard et qui est combiné de manière à donner satisfaction aux divers intérêts engagés dans la question.

D'un autre côté, le Département des Travaux Publics a admis qu'à partir du 1er janvier 1866, il serait à l'avenir tenu compte à la Société des dépenses d'exploitation réellement faites, et que l'on en reviendrait ainsi à l'application de l'art. 4 d'une convention provisoire du 1er juillet 1851, qui avait été annexée à la loi du 20 décembre de la même année, autorisant le Gouvernement à concéder la construction du canal de Bossuyt à Courtrai, article d'après lequel toutes les dépenses d'exploitation, d'entretien, d'administration et de surveillance supportées par la Société et dûment constatées, devaient être admises en compte.

Bien que ce mode de procéder doive paraître tout à la fois le plus logique et le plus équitable, le Gouvernement n'a pas cru, et ce, dans l'intérêt des actionnaires de la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, devoir se refuser à admettre qu'il ait, en quelque sorte, le caractère d'un essai, et c'est en se plaçant à ce point de vue qu'il a été inscrit, dans la convention additionnelle du 26 avril 1866, que les stipulations, en ce qui concerne l'évaluation des dépenses d'exploitation et d'entretien du canal, pourront être modifiées de commun accord entre les parties contractantes, après une période de cinq années, ou à toute autre époque même plus rapprochée, à fixer également de commun accord, et remplacées par la détermination d'une quotité fixe pour cent à prélever sur le montant des recettes brutes.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est ratifiée la convention conclue le 26 avril 1866, entre Notre Ministre des Travaux Publics, représentant le Gouvernement belge, et la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai.

Donné à Bruxelles, le 1er avril 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION.

Entre le Gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, Ministre des Travaux Publics, d'une part, et, d'autre part, la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, représentée par MM Pierre Schaken, président du conseil d'administration, et Henri Chèvremont, administrateur, a été conclue la convention additionnelle dont la teneur suit :

ÉNONCIATION DES FAITS.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1851, le Gouvernement avait été autorisé à concéder la construction du canal de Bossuyt à Courtrai, aux clauses et conditions d'une convention provisoire du 1er juillet de la même année.

D'après l'art. 4 de cette convention provisoire, toutes les dépenses pour l'exploitation et l'entretien du canal devaient être admises en compte, ainsi qu'une somme fixe de 10,300 francs pour frais d'administration et de surveillance.

Toutefois cette convention ne fut pas maintenue

A la suite d'une demande de nouveaux concessionnaires. le Département des Travaux Publics proposa de modifier l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1851, en portant de 30 à 50 années la durée pendant laquelle l État garantirait à la Société un *minimum* de produit net de 200.000 francs par an.

A cette occasion, le Département des Finances suggéra l'idée de modifier la convention provisoire, en ce sens que les dépenses seraient fixées à une certaine quotité pour cent des recettes brutes, sauf à reviser la proportion admise, après chaque période quinquennale

Cette proposition fut agréée par les demandeurs en concession dans une lettre du 25 avril 1856, à laquelle se réfère la loi du 29 mai suivant.

C'est comme conséquence de l'engagement contenu dans cette lettre, que les §§ 3 et 4 de l'art. 3 de la convention conclue avec les demandeurs, le 4 septembre 1856, ont été rédigés et admis ainsi qu'il suit :

« Les dépenses d'administration, d'entretien, d'alimentation, d'exploitation et » autres, tant prévues qu'imprévues, sont, dès à présent, déterminées à une » somme fixe équivalente à 16 1/2 p. % des recettes brutes. Cette somme sera » déduite des recettes opérées, et le reliquat de compte constituera le produit net » à prendre pour base de l'application de la garantie de *minimum* de produit net.

» Cette proportion pourra, après chaque période quinquennale, être revisée » de commun accord par les parties contractantes. »

La première période quinquennale dont il est fait mention à l'art. 3 de la convention du 4 septembre 1856, étant expirée depuis le 31 décembre 1865, c'est-à-dire à la fin de la cinquième année à partir de la mise en exploitation du

canal, la Société concessionnaire a réclamé la révision de cet article qui a fixé à 16½ p. % des recettes brutes du canal de Bossuyt à Courtrai, le montant des dépenses dont il lui sera ultérieurement tenu compte.

De son côté, le Gouvernement n'a pas contesté, en principe, l'opportunité de substituer un nouveau mode de détermination des dépenses à celui fixé par la convention de 1856, mais il a manifesté l'intention formelle de ne procéder, de commun accord, à la révision demandée, que si la Société concessionnaire consentait à comprendre dans la même négociation une question qui intéresse au plus haut degré tout à la fois le Trésor de l'État et le batelage, c'est-à-dire la question des droits de navigation perçus sur le canal par cette Société et à son profit.

A cet égard, le Gouvernement a pensé qu'il était d'abord indispensable que le taux des péages à percevoir fût immédiatement réduit de manière à ce que, comme c'est aujourd'hui le cas, leur élévation ne détourne pas le batelage du canal de Bossuyt à Courtrai, et qu'il était opportun ensuite de faire reconnaître expressément par la Société concessionnaire que, contrairement à la thèse qu'elle a soutenue dans ces derniers temps, les modifications qu'elle voudrait apporter ultérieurement au tarif des droits de navigation du canal, devraient être subordonnées à l'assentiment préalable du Gouvernement. C'est en présence de ce qui précède qu'ont été débattues et arrêtées entre les parties contractantes les stipulations qui suivent :

Stipulations de la convention additionnelle.

Article premier.

Les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 3 de la convention du 4 septembre 1856, qui régit la concession du canal de Bossuyt à Courtrai, sont remplacés par les dispositions suivantes, qui seront appliquées à partir du 1er janvier de l'année courante.

Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien du canal, sera réglé de concert entre le Gouvernement et les concessionnaires et arrêté au 31 décembre de chaque année. Dans le compte des dépenses sera comprise la somme de 200 francs à verser annuellement par les concessionnaires dans les caisses de l'État, conformément à l'art. 25 du cahier des charges.

Il en sera de même de la somme que les concessionnaires sont tenus de verser annuellement au Trésor, à titre de traitement du commissaire spécial, dont la nomination par le Gouvernement est prévue par l'art. 7 de la convention précitée.

Les frais d'administration et de surveillance seront portés en compte pour une somme annuelle de 10,300 francs, à moins que ce chiffre ne soit modifié de commun accord entre le Gouvernement et la Société.

Art. 2.

Pour satisfaire à l'intention manifestée par le Gouvernement de voir immédiatement réduire les tarifs des droits de navigation qui sont appliqués aujour-

d'hui, la Société contractante en a arrêté de nouveaux, avec l'assentiment du Gouvernement. Elle a pris l'engagement d'opérer de suite l'application de ces tarifs nouveaux, et a reconnu expressément que toute augmentation ou réduction à y apporter ultérieurement devraient être soumises à l'approbation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

Les stipulations de la présente convention additionnelle, en ce qui concerne l'évaluation des dépenses d'exploitation et d'entretien du canal, pourront être modifiées de commun accord entre les parties contractantes, après une période de cinq années, ou à toute autre époque même plus rapprochée, à fixer également de commun accord, et remplacées par une détermination d'une quotité fixe pour cent à prélever sur le montant des recettes brutes.

ART. 4.

Le Ministre des Travaux Publics s'engage à soumettre à la Législature un projet de loi ratifiant la présente convention. Celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le pouvoir législatif ne la ratifierait pas, ou ne la ratifierait qu'à des conditions autres que celles qui y sont stipulées.

La présente convention est faite sous la réserve de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, qui devra être convoquée à cet effet dans le plus bref délai possible.

ART. 5.

La présente convention sera enregistrée au droit fixe de deux francs vingt centimes.

Fait en double, à Bruxelles, le 26 avril 1866.

Approuvé :

SCHAKEN. JULES VANDERSTICHELEN.

H. CHÉVREMONT.